

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse

Modification du 8 juin 2001

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Les dispositions suivantes de la Convention complémentaire 2001 à la Convention nationale (CN) pour le secteur principal de la construction en Suisse¹, imprimées en caractères **gras** sont étendues:

Convention complémentaire du 27 mars 2001 à l'annexe 14 de la convention nationale 1998–2000 (convention complémentaire pour la charpenterie)

Art. 1 En général

1 Cette convention complémentaire n'est valable que pour les travailleurs de la charpenterie soumis à l'annexe 14 de la CN.

2 Ont en principe droit à une augmentation de salaire ... au sens de l'art. 2 de la présente convention, tous les travailleurs de la charpenterie dont les rapports de travail ont duré au moins six mois; ceci est également valable pour les saisonniers qui ont travaillé dans une entreprise suisse de charpenterie pendant six mois au moins en 2000 et qui travaillent à nouveau dans la même entreprise en 2001.

Pour les autres travailleurs, les adaptations de salaire doivent être convenues entre employeur et travailleur.

Art. 2 Adaptation de salaire 2001

1 Les travailleurs au sens de l'art. 1, al. 1, de la présente convention ont droit à une adaptation de leurs salaires effectifs égale au minimum à la partie générale (montant fixe) ... Cette adaptation doit être communiquée par écrit au travailleur et se compose:

- a. d'une adaptation générale de salaire (montant fixe) et**
- b. d'une éventuelle adaptation individuelle de salaire dépendante de la prestation.**

¹ Cf. Arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1998 étendant le champ d'application de la Convention nationale pour le secteur principal de la construction en Suisse; FF **1998** 4945/46/47

2 Adaptation des salaires effectifs

L'adaptation de salaire au sens de l'al. 1 du présent article doit avoir lieu comme suit:

- a. **Montant fixe:** l'employeur doit accorder ... à chaque travailleur remplissant les conditions de l'art. 1, al. 1 et 2, de la présente convention, une adaptation générale de salaire ... Cette adaptation générale se monte à Fr. 115.– par mois pour un degré d'occupation de 100 %. Pour les travailleurs à temps partiel, l'adaptation générale est réduite en proportion du degré d'occupation.
- b. **Partie dépendante de la prestation:** l'employeur doit de plus augmenter ... la masse salariale existante des travailleurs remplissant les conditions de l'art. 1, al. 1 et 2, de la présente convention, de Fr. 15.– par mois. L'employeur procède ensuite à la répartition de ce montant sur la base de critères de prestation spécifiques. Il n'y a pas de droit individuel du travailleur à la partie dépendante de la prestation.

3 Paiement forfaitaire

- a. les travailleurs au sens de l'art. 1, al. 1, de la présente convention reçoivent en plus ... un montant forfaitaire unique de Fr. 600.–. Pour les travailleurs à temps partiel, ce paiement supplémentaire est également réduit en proportion du degré d'occupation. Pour les travailleurs saisonniers, le droit est de Fr. 100.– pour chaque mois pour lequel ils ont travaillé chez le même employeur durant la première moitié de l'an 2001.
- b. des augmentations de salaire librement accordées par l'employeur en 2001 avant l'entrée en vigueur peuvent être entièrement déduites du paiement forfaitaire.

4 Adaptation des salaires de base

- a. les salaires de base fixés à l'art. 6, al. 2, de l'annexe 14 à la CN 2000 ainsi qu'à l'art. 2, al. 3, de la convention complémentaire 2000 à l'annexe 14 à la CN 2000 du 28 mars 2000 sont augmentés pour toutes les classes de salaires pour les travailleurs payés au mois de Fr. 130.–.
- b. ... les nouveaux salaires sont les suivants:

Classe de salaires	Zone I (orange)	Zone II (brun)	Zone III (jaune)
<small>(en francs par mois, sans part de 13^e mois de salaire; pour la répartition géographique, voir l'annexe à la présente convention)</small>			
Z1 (chef d'équipe charpentier)	5415.–	5175.–	4935.–
Z2 (charpentier)	4785.–	4685.–	4615.–
Z3 (travailleur de la charpenterie)	3820.–	3785.–	3725.–

Z4 (aide charpentier)

3455.–

3405.–

3355.–

Annexe

Cette annexe remplace l'annexe à la convention complémentaire pour la charpenterie (annexe 14)

Répartition géographique des zones de salaires au sens de l'art. 6 al. 2.

Répartition géographique	Zone I (orange)	Zone II (brun)	Zone III (jaune)
Appenzell Rh.-ext./Rh.-int.			
Z1 (chef d'équipe charpentier)		5175.–	
Z2 (charpentier)			4615.–
Z3 (travailleur de la charpenterie)			3725.–
Z4 (aide charpentier)			3355.–
Emmental et régions de la Société des maîtres charpentiers du Rheintal			
Z1 (chef d'équipe charpentier)			4935.–
Z2 (charpentier)			4615.–
Z3 (travailleur de la charpenterie)			3725.–
Z4 (aide charpentier)			3355.–
Regio Bâle			
Z1 (chef d'équipe charpentier)	5415.–		
Z2 (charpentier)	4785.–		
Z3 (travailleur de la charpenterie)	3820.–		
Z4 (aide charpentier)	3455.–		
Toutes les autres sections soumises à la CN			
Z1 (chef d'équipe charpentier)		5175.–	
Z2 (charpentier)		4685.–	
Z3 (travailleur de la charpenterie)		3785.–	
Z4 (aide charpentier)		3405.–	

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2001 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon les art. 1 et 2 de la convention complémentaire 2001.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2001 et a effet jusqu'au 31 mars 2002.

8 juin 2001

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz